



2025 – 187 annule et remplace le n°173

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de St Pierre Lavis, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise **ASTEN** sise **RD 982 – 76430 OUDALLE** pour des **travaux de réfection de chaussée et de trottoir**, route de la Chaussée à St Pierre Lavis – 76640 Terres-de-Caux.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 3 novembre 2025** et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise **ASTEN** est autorisée à réaliser des travaux de réfection de chaussée et de trottoir, **route de la Chaussée à St Pierre Lavis – 76640 Terres-de-Caux**.

ARTICLE 2 : La route de la Chaussée sera barrée sauf pour les riverains, les cars scolaires (passage avant 8h15 et après 15h30 – le mercredi avant 8h30 et passage à 11h16, 12h16 et 13h13) et les camions du service de rudologie (passage le vendredi et le mardi en semaines impaires). La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et de la déviation pour les poids lourds dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une amende ou d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 31 octobre 2025.

Gilbert LACHEVRE

Maire délégué, adjoint en charge de la sécurité

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

